

LICENCE DE REUTILISATION DES DONNEES NUMERISEES D'INFORMATIONS SUR LA CIRCULATION LIEES A LA SECURITE ROUTIERE

1. Préambule

Les exploitants d'infrastructures routières et les prestataires de services publics ou privés mettent à disposition des données numérisées d'informations sur la circulation liées à la sécurité routière, dans le cadre de la mise en application du règlement délégué (UE) n° 886/2013 de la Commission du 15 mai 2013.

Les données numérisées d'informations sur la circulation (ci-après dénommées l'« Information ») sont constituées de données sur les événements ou circonstances couverts par le service d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière, conformément au décret n°2015-474 du 27 avril 2015.

Les événements ou circonstances couverts comprennent les catégories suivantes:

- 1° Route temporairement glissante;
- 2° Animal, personne, obstacle, débris sur la route;
- 3° Zone d'accident non sécurisée;
- 4° Travaux routiers de courte durée;
- 5° Visibilité réduite;
- 6° Conducteur en contresens;
- 7° Obstruction non gérée d'une route.

Les données sont mises à disposition sur le point d'accès national hébergé par le site <http://www.bison-fute.gouv.fr>, conformément au décret n°2015-474 du 27 avril 2015.

Ce document définit les conditions d'utilisation des données numérisées.

2. Définitions

Droits de propriété intellectuelle : il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

Information : il s'agit des données d'information routière (données sur les événements ou circonstances couverts par le service d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière, limitativement énumérées à l'article 1) proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

Informations dérivées : il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créées soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison d'« Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

Producteur : Il s'agit de l'entité qui produit l' « Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

Licencié : Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise l' « Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

3. Objet de la présente licence

La présente licence a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le « Producteur » met, à titre non exclusif, l'Information à la disposition du « Licencié » aux fins de sa réutilisation.

4. Documents contractuels

Les documents contractuels, dénommés ensemble la « Licence », sont formés par le présent document et ses avenants éventuels si besoin, à l'exclusion de tout autre document.

5. Les conditions de réutilisation de l'Information diffusée sous cette licence

Le « Producteur » garantit au « Licencié » le droit personnel et non exclusif de réutilisation de l'« Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour la durée de l'événement ou de la circonstance couverts, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

Le « Licencié » est libre de réutiliser l'« Information », et plus précisément de :

- Reproduire, copier, publier et transmettre l'« Information » ;
- Diffuser et redistribuer l'« Information » ;
- Extraire et transformer à partir de l'Information, notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter l'« Information », par exemple en la combinant avec d'autres Informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous les réserves portées ci-dessous :

En cas de redistribution de l'« Information » ou de diffusion d'« Informations dérivées » à un tiers, les libertés et conditions qui s'appliquent au « Licencié » au titre de la présente licence s'appliquent aussi audit tiers.

La réutilisation de l'« Information » est soumise à la condition que celle-ci ne soit pas altérée¹, que son sens ne soit pas dénaturé (ce qui implique en particulier que l'événement soit cité et localisé, sans préjudice d'éventuels conseils de conduite) et que ses sources et la date de sa dernière mise à jour soient mentionnées.

Ainsi le « Licencié » est tenu de :

- Mentionner la paternité de l'« Information »

Dans la mesure où la technologie utilisée le permet, les supports de présentation de l'« Information » ou des « Informations dérivées » devront comporter la mention : « *Information fournie par ...* » suivie du nom du « Producteur ». Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.

Pour les sites internet, un logo BISON FUTÉ sera présent sur le site à côté d'une mention hyper-texte « pour en savoir plus » fournissant un lien vers la page du site internet <http://www.bison-fute.gouv.fr> décrivant les modalités d'abonnement à l'Information.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Licencié » ou de sa réutilisation.

- Indiquer la date de dernière mise à jour de l'« Information »

Dans la mesure où la technologie utilisée le permet, l'horodatage doit également permettre à l'utilisateur final d'être garanti de l'actualité objective et effective de l'« Information » qui lui est ainsi communiquée.

6. Autres engagements du « Licencié »

Conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 886/2013, lorsque le « Licencié » diffuse l'« Information »

1 Il est ici question d'une altération du contenu. Un changement de format sans altération du contenu reste possible.

aux usagers, y compris dans le cadre d' « Informations dérivées », il s'engage à le faire :

- avant toute autre information sur la circulation non liée à la sécurité ;
- de manière à toucher le plus largement possible les usagers concernés par l'événement ou la circonstance visé(e) ;
- à titre gratuit, sans préjudice de son incorporation éventuelle dans des produits ou applications eux-mêmes payants.

Si le « Licencié » est par ailleurs producteur de données sur les événements ou circonstances couverts par le service d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière, il est tenu de les mettre à disposition sur le point d'accès national conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 886/2013 et de renseigner la déclaration de conformité prévue par l'article 9 dudit règlement.

7. Responsabilité

L' « Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans l' « Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de l'« Information ».

Le « Producteur » ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

La présente licence est accordée sans préjudice pour le « Producteur » de modifications unilatérales, notamment des formats des données ou de leur chemin d'accès sur le serveur, sous condition d'information préalable du « Licencié », sous forme simplifiée, dans les 90 jours calendaires précédant la survenance des dites modifications. Il est cependant rappelé que les données doivent être fournies au format Datex II ou dans un format lisible par machine totalement compatible et intéropérable avec Datex II.

Le « Licencié » est le seul responsable de la réutilisation de l'« Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'« Information », sa source et sa date de mise à jour.

Sont interdites toute réutilisation par le « Licencié » de l'« Information » proposant ou faisant la promotion de produits ou services non conformes aux règles et prescriptions de l'ordre et de la sécurité publics, notamment de la sécurité routière, ou contraires aux bonnes mœurs (par exemple et notamment la promotion de l'alcool, de la vitesse, de services à caractère érotique ou pornographique).

8. Droits de propriété intellectuelle

Le « Producteur » garantit que l'« Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant l'« Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de l'« Information ».

Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent l'« Information », il les concède de façon non exclusive, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Licencié » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

9. Durée de la licence

La durée de la présente licence est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

10. Droit applicable

La présente licence est régie par le droit français.